



Commune de
Val-de-Ruz

RÈGLEMENT SUR LES FINANCES

Version : 1.0 – TH 219550

Date : 14.12.2015

Modifié le : 25.05.2020



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Bases réglementaires

- ¹ Le présent règlement est rédigé sur la base de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 et de son règlement général d'exécution (RLFinEC), du 20 août 2014.
- ² Une table de correspondance figure à la fin du présent règlement.

CHAPITRE 2. GESTION FINANCIÈRE

Plan financier et des tâches

2.1. Définition et contenu

- ¹ Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.
- ² Le plan financier et des tâches est établi chaque année par le Conseil communal pour les trois ans suivant le budget.
- ³ Le Conseil communal adresse le plan financier et des tâches au Conseil général pour qu'il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.
- ⁴ Sont inscrits dans le plan financier et des tâches les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes reposant sur des bases légales s'imposant à la collectivité ou pour lesquels l'Exécutif a pris une décision de principe.

Budget

2.2. Équilibre budgétaire

- ¹ Le budget du compte de résultats opérationnel doit être équilibré.
- ² Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci :
 - a) soit couvert par l'excédent du bilan ;
 - b) n'excède en outre pas 5% du capital propre du dernier exercice bouclé.
- ³ Si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins 10% du capital propre, l'excédent est porté en diminution de la limite fixée à l'alinéa 2 lettre b dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.
- ⁴ Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.
- ⁵ Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 lettre b, ainsi qu'à l'application du report de dépassement prévu à l'alinéa 3.



2.3. Degré d'auto-financement

- 1 Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement sont appliquées les règles suivantes :
 - a) l'autofinancement correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif et du solde du compte de résultats ;
divisé par :
 - b) les investissements nets pris en compte correspondent à 95% du montant net total porté au budget.
- 2 Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets est défini en fonction du taux d'endettement net du dernier exercice clôturé, selon le tableau suivant :

<u>Taux d'endettement net</u>	<u>Degré d'autofinancement exigé</u>
<0%	Pas de limite
de 0% à <50%	50%
de 50% à <100%	70%
de 100% à <150%	80%
de 150% à <200%	100%
200% et plus	110%

- 3 Le budget d'une année ne peut présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à celui découlant du tableau de l'alinéa 2.
- 4 Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'article 2.2. alinéa 2 et de l'alinéa 2 ci-dessus. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.
- 5 Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 ci-dessus, une fois par période administrative.

Comptes

2.4. Présentation

- 1 Le Conseil communal présente en même temps que les comptes dûment révisés un rapport sur sa gestion au Conseil général.
- 2 Le Conseil général prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.

2.5. Désignation de l'organe de révision

- 1 Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la Commission de gestion et des finances.



- 2 L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.
- 3 Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes agréées en qualité d'expert-réviseur par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision.
- 4 Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

CHAPITRE 3. DROIT DES CRÉDITS

Généralités

3.1. Majorité qualifiée

Doivent être votés à la majorité qualifiée, conformément à l'article relatif à la majorité qualifiée du règlement général, les règlements et arrêtés qui entraînent :

- a) une nouvelle dépense renouvelable ou une nouvelle économie renouvelable touchant le compte de résultats de plus de CHF 200'000 par année ;
- b) une nouvelle dépense unique ou une économie unique touchant le compte des investissements de plus de CHF 1'000'000.

Crédit urgent

3.2. Définition

- 1 Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la Commission de gestion et des finances.
- 2 Le Conseil communal soumet ces dépenses à l'accord du Conseil général au cours de la première session qui suit leur engagement.
- 3 Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

Crédit d'engagement et crédit complémentaire

Définitions

3.3. Crédit d'engagement

- 1 Des crédits d'engagement sont requis pour :
 - a) les investissements du patrimoine administratif ;



- b) les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émergeant au compte de résultats ;
 - c) les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions ;
 - d) l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs ;
 - e) l'octroi de cautions ou d'autres garanties.
- ² Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d'étude.
- ³ Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.
- ⁴ Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.
- ⁵ Le Conseil communal décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.
- ⁶ Le crédit d'étude est un crédit d'engagement pour déterminer l'ampleur et le coût d'un projet nécessitant un crédit d'objet.

3.4. Crédit complémentaire

Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Utilisation et comptabilisation

3.5. Crédit d'engagement

- ¹ Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.
- ² Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.

Compétences et procédure

3.6. Crédit d'engagement et crédit complémentaire

- ¹ Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à concurrence de CHF 100'000, dans la limite de CHF 400'000 tous crédits confondus, au-delà de laquelle tout nouveau crédit d'engagement ou crédit complémentaire relève de la compétence du Conseil général.
- ² Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, l'Exécutif décide de son ouverture quel qu'en soit le



montant, pour autant que l'autorisation des dépenses contienne une clause d'indexation des prix.

- 3 Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement au Conseil général qui l'adopte sous la forme d'un arrêté.
- 4 La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté du Conseil général ouvrant le crédit le prévoit.
- 5 Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après la promulgation de l'arrêté si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.

Crédit budgétaire et crédit supplémentaire

Définitions

3.7. Crédit budgétaire et crédit supplémentaire

- 1 Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.
- 2 Le crédit budgétaire peut être exprimé comme crédit individuel ou, pour les unités administratives gérées par mandat de prestations et enveloppe budgétaire, sous forme de solde (crédit global).
- 3 Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
- 4 Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.
- 5 Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Dépassements de crédits

3.8. Compétences et procédure

- 1 Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal jusqu'à un montant de CHF 100'000, dans la limite de CHF 400'000, au-delà de laquelle tout dépassement de crédit doit être autorisé par le Conseil général.
- 2 Pour les dépassements de crédits relevant du Conseil communal, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.



- ³ Le chef de dicastère responsable peut, avec l'accord du chef du dicastère en charge des finances, autoriser par délégation les crédits supplémentaires n'excédant pas CHF 15'000 pour le même compte de charges du budget.
- ⁴ En cas de divergences entre le dicastère responsable et le dicastère en charge des finances, le Conseil communal décide.
- ⁵ Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des :
 - a) indexations salariales (y compris les traitements subventionnés) ;
 - b) charges sociales liées aux traitements ;
 - c) charges financières résultant de corrections de valeur (par exemple disagio) ou de charges liées à la gestion de la dette ;
 - d) amortissements ;
 - e) dépréciations d'actifs ;
 - f) provisions justifiées sur le plan économique ;
 - g) dépenses portant sur la participation des communes à des charges de l'État, de syndicats intercommunaux ou d'autres communes ou sur la péréquation financière intercommunale ;
 - h) corrections techniques financièrement neutres ;
 - i) imputations internes ;
 - j) subventions à redistribuer ;
 - k) soldes de financements spéciaux reportés au bilan.
- ⁶ Les dépassements autorisés par le Conseil communal et dépassant ses compétences au sens de l'alinéa premier doivent faire l'objet d'une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées et les compensations proposées.
- ⁷ Le dicastère en charge des finances règle les modalités de mise en œuvre. Il peut fixer des dispositions particulières pour les entités gérées selon le modèle « Gestion par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (GEM) ».

Report de crédit

3.9. Procédure

- ¹ Lorsque la réalisation d'un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, l'Exécutif peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire. Une réserve affectée est constituée à cet effet par le biais du compte de résultats.
- ² La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions cumulatives suivantes :



- a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité ;
 - b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée ;
 - c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.
- ³ La réserve affectée selon l'alinéa premier est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.
- ⁴ La réserve affectée est intégralement dissoute au début de l'exercice suivant.

Modes de financements spéciaux

Le préfinancement

3.10. Procédure

- ¹ Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur.
- ² Les modalités de préfinancement doivent être définies dans un arrêté du Conseil général.
- ³ Un préfinancement est inscrit au budget. Il peut faire l'objet d'un financement spécial.
- ⁴ Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.
- ⁵ Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.
- ⁶ La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.
- ⁷ L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.

Réserve de politique conjoncturelle

3.11. Attribution

- ¹ Le Conseil communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle.



- ² L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.
- ³ Les attributions à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

3.12. Prélèvement

- ¹ Le prélèvement à la réserve conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes :
 - a) diminution du montant cumulé du produit de l'impôt des personnes physiques (impôt à la source et impôt des travailleurs frontaliers inclus) et des personnes morales ;
 - b) diminution des revenus perçus d'autres collectivités ;
 - c) augmentation brutale d'un poste de charges ;
 - d) financement d'un programme de relance clairement identifié, lors d'une récession économique.
- ² L'incidence financière liée à la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent doit représenter au minimum 1% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.
- ³ Le prélèvement peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.
- ⁴ Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.
- ⁵ Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

CHAPITRE 4. RÈGLES DE GESTION

4.1. Contrôle de gestion

- ¹ Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d'objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la collectivité.
- ² Les unités administratives sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.
- ³ Un contrôle de gestion approprié sera effectué pour les unités administratives et les projets concernant plusieurs unités.
- ⁴ L'atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints,



l'unité administrative compétente en sera avisée et recevra des recommandations concernant les mesures à prendre.

⁵ Le Conseil communal règle les modalités.

4.2. Système de contrôle interne

¹ Le système de contrôle interne (ci-après: SCI) recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des unités administratives.

² Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

³ Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.

⁴ Les responsables des unités administratives sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leurs domaines de compétence.

⁵ Le Conseil communal édicte les mesures correspondantes.

CHAPITRE 5. GESTION PAR ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ET MANDAT DE PRESTATIONS (GEM)

5.1. Définition

¹ Le Conseil communal peut gérer les unités administratives qui s'y prêtent par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (unités administratives GEM).

² Les activités des unités administratives GEM sont classées par groupe de prestations et par prestation.

³ Le contrôle de gestion est obligatoire pour les unités administratives GEM.

⁴ Une comptabilité analytique par groupe de prestations et prestation est obligatoire pour les unités administratives GEM.

5.2. Compétence et procédure

¹ Le Conseil général approuve, par la voie du budget annuel, les enveloppes budgétaires des unités administratives GEM.

² Les charges et revenus du compte de résultats qui n'entrent pas dans le calcul de l'enveloppe ainsi que les recettes et dépenses d'investissements sont approuvés séparément.

³ L'enveloppe budgétaire comprend l'ensemble des charges et des revenus d'exploitation du domaine propre de l'administration, c'est-à-dire les charges de personnel, les biens, services et marchandises, ainsi que les revenus commerciaux et les émoluments.

⁴ Sont notamment exclus de l'enveloppe :



- a) les charges et revenus de transfert ;
- b) les charges et revenus financiers ;
- c) les attributions et prélèvements aux financements spéciaux ;
- d) les taxes et impôts.

⁵ Une unité administrative GEM peut utiliser les réserves constituées selon l'article 5.3 ci-après afin de compenser un dépassement de l'enveloppe.

5.3. Report de crédit

¹ Le Conseil communal peut autoriser les unités administratives gérées par enveloppes budgétaires et mandats de prestations (GEM), à reporter sous forme de réserves l'amélioration du solde positif de l'enveloppe budgétaire lorsque :

- a) des crédits n'ont pas été utilisés ou ne l'ont pas été entièrement en raison de retards liés à un projet (réserves affectées) ;
- b) après avoir atteint les objectifs quant aux prestations :
 1. elles réalisent des revenus supplémentaires nets provenant de prestations supplémentaires non budgétisées (réserves générales) ;
 2. elles enregistrent des charges inférieures à celles prévues au budget pour autant qu'elles résultent d'un effort de gestion (réserves générales).

² La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes :

- a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité ;
- b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée ;
- c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgétisé, après l'attribution prévue.

³ La réserve affectée selon l'alinéa précédent est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

⁴ Le montant de la réserve générale provenant du solde positif de l'enveloppe budgétaire au sens de l'alinéa premier lettre b ne peut excéder au total le 20% des charges brutes de l'unité administrative GEM de l'exercice comptable concerné.

⁵ Les réserves affectées et générales sont intégralement dissoutes au début de l'exercice suivant.



CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES

6.1. Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.
- ² Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

6.2. Abrogation

Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure contraire.

Val-de-Ruz, le 14 décembre 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire

P. Truong

J. Villat



Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1.	Bases réglementaires.....	2
CHAPITRE 2.	GESTION FINANCIERE.....	2
2.1.	Définition et contenu.....	2
2.2.	Équilibre budgétaire.....	2
2.3.	Degré d'auto-financement.....	3
2.4.	Présentation.....	3
2.5.	Désignation de l'organe de révision.....	3
CHAPITRE 3.	DROIT DES CREDITS.....	4
3.1.	Majorité qualifiée.....	4
3.2.	Définition.....	4
3.3.	Crédit d'engagement.....	4
3.4.	Crédit complémentaire.....	5
3.5.	Crédit d'engagement.....	5
3.6.	Crédit d'engagement et crédit complémentaire.....	5
3.7.	Crédit budgétaire et crédit supplémentaire.....	6
3.8.	Compétences et procédure.....	6
3.9.	Procédure.....	7
3.10.	Procédure.....	8



3.11.	Attribution	8
3.12.	Prélèvement	9
CHAPITRE 4.	REGLES DE GESTION	9
4.1.	Contrôle de gestion.....	9
4.2.	Système de contrôle interne	10
CHAPITRE 5.	GESTION PAR ENVELOPPE BUDGETAIRE ET MANDAT DE PRESTATIONS (GEM)	10
5.1.	Définition	10
5.2.	Compétence et procédure.....	10
5.3.	Report de crédit.....	11
CHAPITRE 6.	DISPOSITIONS FINALES.....	12
6.1.	Entrée en vigueur	12
6.2.	Abrogation	12



Table de corrélation

	Titre	Chapitre	LFinEC	RLFinEC	RCF	Commentaire
I	Dispositions générales	-	1 – 4	1 – 3	1.1.	Définit le champ d'application à l'Etat et aux communes
II	Gestion financière		5 – 32	4 – 28	2.1. – 2.5.	
		Définitions et principes	5 – 12	4 - 9	-	Définit la séparation claire entre patrimoine financier et administratif, les notions de dépenses/charges, recettes/produits ainsi que la présentation entre bilan et compte de résultat, soit les bases comptables usuelles en la matière
		PFT, catalogue des prestations	13 – 17	10 - 12	2.1.	Définit la stratégie à moyen terme de la gestion financière et des prestations ainsi que son mode de présentation
		Budget	18 – 22	13 – 15	2.2. – 2.3.	Définit la stratégie à court terme, soit An+1, les délais ainsi que son mode de présentation
		Comptes	23 – 29	16 - 26	2.4. – 2.5.	Définit le délai de présentation au Conseil général, le minimum en terme de présentation, la notion de réviseur externe, de flux de fonds ainsi que de contenu de l'annexe aux comptes
		Equilibre financier pour l'Etat	30 – 31	27 - 28	-	Ne concerne pas les Communes. Donne les règles à l'Etat pour l'équilibre de ses comptes
		Equilibre financier pour les communes	32		-	Concerne les Communes. Donne les règles pour l'équilibre des comptes et budgets
III	Droit des crédits		33 – 50	29 - 40	3.1. – 3.12.	
		Généralités	33 – 36	29 – 30	3.1	Définit la terminologie des crédits (engagement/complémentaire, budgétaire/supplémentaire), les compétences de l'Exécutif et les types de crédits (d'objet, crédit-cadre, ...) ainsi que les financements spéciaux autorisés
		Crédit urgent	-	-	3.2.	
		Crédit d'engagement et complémentaire	37 – 43	31 – 35	3.3. – 3.6.	
		Crédit budgétaire et supplémentaire	44 – 47	36 – 39	3.7. – 3.9.	
		Mode de financements spéciaux	48 – 50	40	3.10. – 3.12.	
IV	Présentation des comptes		51 – 58	41 - 49	-	
		Généralités	51 – 53	41 – 42	-	Oblige MCH2. Détermine certains choix comptables dans la présentation des comptes (ordonnancement, valorisation, consolidation...) pour lesquels MCH2 ne définit pas un choix unique
		Bilan, évaluation et amortissements	54 – 56	43 – 47	-	
		Consolidation	57 – 58	48 – 49	-	
V	Règles de gestion		59 – 66	50 - 55	4.1. – 4.2.	



Règlement sur les finances

		Contrôle de gestion	59	50	4.1.	Détermine l'obligation d'un contrôle de gestion
		Système de contrôle interne	60	-	4.2.	Détermine l'obligation d'un système de contrôle interne
		Tenue de la comptabilité	61 – 64	51 – 54	-	Définit les grands principes applicables à la tenue de la comptabilité
		Transparence des coûts	65 – 66	-	-	Intègre un principe d'analytique notamment pour les domaines qui nécessitent des facturations externes
		Placements du patrimoine financier	-	55	-	Définit les catégories de placements autorisés
VI	Gestion par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (GEM)		67 – 69	56	5.1. – 5.3.	Donne la possibilité de travailler pour enveloppe budgétaire et mandats de prestations
VII	Statistique financière		70 – 71	57	-	Confirme le rôle MCH2 de la statistique financière de responsabilité cantonale
VII I	Organisation des finances		72 – 76	-	-	Dispositions organisationnelles globales définissant les compétences de l'Exécutif en matière de finance et patrimoine
IX	Dispositions transitoires		77 – 82	58 – 64	-	Définition des principes d'application par étapes et la notion de retraitement du bilan, notamment en termes de valorisation immobilière
X	Dispositions finales		83 – 86	65 – 67	6.1.	Entrée en vigueur au 01.01.2016 et abrogation de l'ancien droit